



communiqué

Date **Le 10 mars 1994**

N° 43

Pour publication

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL SUR LES VENTES DE BLÉ DUR EFFECTUÉES AUX ÉTATS-UNIS PAR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Le ministre du Commerce international, l'honorable Roy MacLaren, et le représentant au Commerce des États-Unis, M. Mickey Kantor, ont annoncé aujourd'hui les résultats de la première vérification des ventes de blé dur effectuées aux États-Unis par la Commission canadienne du blé (CCB).

Le 11 mai 1992, les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial de règlement des différends prévu au chapitre 18 de l'Accord de libre-échange (ALE), chargé d'examiner l'interprétation et l'application de l'article 701.3 de l'ALE par le Canada en rapport avec les ventes de blé dur de la CCB aux États-Unis. Aux termes de cet article, la CCB ne peut vendre son blé dur aux États-Unis à un prix inférieur au prix d'achat de ces produits majoré des coûts d'entreposage, de manutention ou autres qu'elle aura dû assumer.

Le groupe spécial s'est prononcé sur l'interprétation de l'article, mais sans préciser si le Canada l'a respecté. Il a recommandé que des vérifications annuelles des ventes de blé dur de la CCB aux États-Unis soient menées pour déterminer si le Canada a respecté les termes de l'Accord.

Pendant la période soumise à vérification, soit du 1^{er} janvier 1989 au 31 juillet 1992, la CCB a exécuté 105 contrats de vente de blé dur aux États-Unis, dont 102 ont été jugés conformes, et 3 non conformes, à l'article 701.3 de l'ALE. Les 102 contrats jugés conformes (totalisant 1 028 548 tonnes) dépassaient d'en moyenne 28,72 dollars la tonne le prix d'achat majoré des coûts d'entreposage, de manutention ou autres défini par le groupe spécial. Les trois contrats jugés non conformes, qui totalisaient 13 985 tonnes, ont été passés entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 1989. Le prix demandé pour ces trois contrats était d'en moyenne 5,82 dollars la tonne inférieur au prix autorisé par l'article 701.3.

Le vérificateur a conclu que, sauf pour ces trois contrats, la CCB a, à tous égards importants, respecté l'article 701.3 de l'ALE.

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias sont priés de communiquer avec le :

Service des relations avec les médias
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
(613) 995-1874